

Temps de lecture estimé : 7 minutes

Dans ses recommandations pour l'arrêté des comptes 2026[1], le message du régulateur est clair : IFRS 18 n'est plus un chantier de veille, mais un projet finalisé ou en cours de finalisation. Les groupes doivent désormais être capables d'expliquer, et si possible de chiffrer, ce que la norme changera dans leur compte de résultat, leurs indicateurs de performance et leur communication financière. En outre, l'AMF maintient ses exigences sur les informations relatives aux risques géopolitiques et incertitudes et émet des recommandations spécifiques sur les plans de restructuration et les restructurations de dettes.
Voici les principales recommandations du régulateur.

Des exigences d'informations circonstanciées sur la transition à IFRS 18

IFRS 18 s'appliquera obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, avec des comparatifs à produire dès les comptes semestriels 2027. Les états financiers annuels au 31 décembre 2026 sont ainsi la dernière publication « pré-IFRS 18 ».

Le constat dressé sur les états financiers semestriels 2026 montre le chemin restant : 82 % des émetteurs de l'EURO STOXX 50 mentionnaient IFRS 18, mais 34 % de façon encore générique, et un seul émetteur avait chiffré l'incidence attendue. **L'AMF attend désormais, au titre d'IAS 8.30-31, une information qualitative plus étoffée** et, lorsque l'information est disponible, fiable et pertinente, une information quantitative spécifique. A défaut, il conviendra de préciser les points encore en cours d'analyse.

L'AMF souligne les interactions entre les MPM (Management-defined Performance Measures) et les IAP (Indicateurs Alternatifs de Performance) : comme l'a rappelé l'ESMA[2], un indicateur

[1] Recommandation AMF - DOC-2026-06 - Arrêté des comptes 2026 et travaux de revue des états financiers

[2] ESMA, Statement on Reshaping performance: Implementation of IFRS 18 Presentation and Disclosure in Financial Statements

peut être à la fois une MPM au sens d'IFRS 18 et un IAP, imposant le respect des deux cadres réglementaires. Définitions, explications et rapprochements doivent être disponibles dès la publication des MPM, sans prééminence sur les agrégats IFRS. Tout changement majeur de communication devra être expliqué au marché.

Le régulateur rappelle également la **nécessité d'adapter le reporting ESEF** à la nouvelle présentation des états financiers (révision de la cartographie et du choix des balises, recours éventuel à des extensions).

Risques géopolitiques et incertitudes : priorité au risque de liquidité

Dans un contexte de tensions géopolitiques et d'incertitudes économiques, l'AMF insiste sur une information spécifique concernant le risque de liquidité, son évolution et les outils mis en place pour le gérer, en particulier en cas de difficultés de financement accrues :

- en adaptant les bandes de maturité des passifs financiers, y compris les dettes locatives et fournisseurs, lorsque des remboursements significatifs sont concentrés dans une tranche trop large (ex : 1 à 5 ans) ;
- en distinguant clairement les financements confirmés de ceux encore soumis à négociation ou à conditions suspensives ;
- en décrivant les restrictions significatives sur la trésorerie : nature, pays concernés, durée prévisible et évolution depuis l'exercice précédent ;
- en présentant, pour chaque emprunt significatif, les covenants, leurs dates de test, la formule de calcul et le résultat obtenu.

Les risques et incertitudes doivent également être reflétés dans les évaluations à la juste valeur, avec des explications sur les hypothèses clés, les ajustements de risque et les sensibilités, notamment pour les compléments de prix significatifs. L'AMF demande **aussi de justifier les jugements de classement selon IFRS 5** et le maintien en actifs détenus en vue de la vente au-delà d'un an. Pour les établissements bancaires, les modèles de pertes de crédit attendues, leurs hypothèses et les ajustements de gestion doivent tenir compte des secteurs, zones géographiques et contreparties exposés.

Focus sur les plans de restructuration et les restructurations de dettes

Sur les restructurations, le régulateur rappelle que **la seule décision d'un conseil d'administration ou une simple annonce publique ne suffit pas à constituer une provision.** Il faut un plan formalisé et détaillé ainsi qu'une attente fondée chez les personnes concernées. En pratique, le dossier de clôture doit retracer les étapes du processus social et justifier la date à laquelle l'obligation implicite est née.

L'évaluation doit rester limitée aux dépenses directement induites par la restructuration et non liées à la poursuite de l'activité. L'AMF attend une ventilation des principaux coûts, les jugements appliqués et le calendrier des décaissements. Les coûts de reconversion du personnel conservé, les investissements dans de nouveaux systèmes ou les pertes d'exploitation futures restent exclus.

Pour les restructurations (renégociations) de dettes, **l'analyse ne doit pas se limiter au test quantitatif « des 10 % »** : les critères qualitatifs restent déterminants, notamment en cas de changement de devise, de nature de taux ou d'allongement significatif de maturité. L'annexe doit expliquer les modifications, la conclusion sur leur caractère substantiel, l'impact comptable et son poste de présentation.

Autres points d'attention spécifiques et nouveautés réglementaires applicables en 2026

Au-delà des thèmes développés ci-dessus, l'AMF identifie quatre autres sujets à intégrer, selon leur matérialité, dans les travaux de clôture 2026.

Amendements à IFRS 9 et IFRS 7. Applicables depuis le 1er janvier 2026, ils concernent notamment les contrats d'électricité dépendant de facteurs naturels[3], la décomptabilisation des passifs réglés par système de paiement électronique[4] et les instruments assortis de clauses contingentes, notamment ESG. Les groupes devront décrire de manière claire et spécifique les impacts de ces amendements lorsqu'ils sont significatifs.

Mécanisme d'Ajustement Carbone aux Frontières (MACF). Entré dans sa phase définitive le 1er janvier 2026, le MACF impose aux importateurs concernés de restituer des certificats au titre des émissions incorporées dans certains produits importés. L'obligation relative aux importations 2026 doit donner lieu à une provision selon IAS 37, estimée sur la base des émissions incorporées et du prix des certificats correspondant au trimestre d'importation, même si les certificats ne pourront être achetés qu'à compter du 1er février 2027.

Fonds monétaires et gestion de la liquidité. La mise en place d'outils de gestion de la liquidité, tels que le swing pricing (mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative des fonds), dans le cadre d'AIFM 2 ne remet pas, à elle seule, en cause la présomption de classement des fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) en trésorerie et équivalents de trésorerie. Cette présomption demeure toutefois réfutable, notamment en période de tensions

[3] Pour une présentation plus détaillée, voir également l'article consacré aux amendements à IFRS 9 et IFRS 7 « Power Purchase Agreements : vers un meilleur reflet de ces contrats dans les états financiers » publié précédemment dans la Lettre d'actualités techniques BM&A du 14 février 2025

[4] Pour une présentation plus détaillée, voir également l'article consacré aux amendements à IFRS 9 et IFRS 7 « Cash en transit en IFRS » publié précédemment dans la Lettre d'actualités techniques BM& du 29 janvier 2026

de marché ou lors de l'activation effective de l'outil, ce qui impose de documenter l'analyse au regard des faits et circonstances de clôture.

Distinction entre dettes et autres fonds propres en normes françaises. Le règlement ANC n° 2024-07 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026[5]. Outre la nouvelle définition des autres fonds propres, il aligne davantage comptes sociaux et comptes consolidés français, notamment en maintenant les titres auto-détenus à l'actif des comptes consolidés et en supprimant la possibilité de classer certains emprunts non remboursables en capitaux propres consolidés. Les groupes concernés devront sécuriser leurs analyses de classement et adapter la présentation de leurs états financiers.

Pour conclure

Pour la clôture 2026, une mention générique des risques ou des travaux de transition ne suffit plus : les annexes doivent expliquer les choix comptables significatifs et leurs conséquences chiffrées. Sur IFRS 18, cela suppose de présenter les changements identifiés dans le compte de résultat et les indicateurs de performance, de quantifier les impacts dès que l'information est fiable et de préciser les analyses restant à finaliser. Sur la liquidité et les restructurations, l'enjeu est tout aussi concret : permettre au lecteur de comprendre quelles ressources sont réellement mobilisables, quels décaissements sont attendus et quels jugements fondent les traitements retenus.

Rappelons que, comme chaque année, le dernier volet du document est consacré aux constats issus de la revue d'états financiers 2025, exposant ainsi les bonnes pratiques et les axes d'amélioration identifiés avec un focus sur les informations sectorielles (IFRS 8).

[5] Voir également l'article consacré au règlement ANC n° 2024-07 et à la distinction entre dettes et autres fonds propres publié précédemment dans la Lettre d'actualités techniques BM&A du 10 avril 2025